

RÈGLEMENT NUMÉRO 95-011

RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU
RÈGLEMENT 95-009 SUR LES
NUISANCES DANS LES LIMITES DE
LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Boileau est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QUE la consultation tenue le 6 septembre 2001, à l'hôtel de Ville sise au 702, chemin de Boileau, relativement au présent règlement et ce, selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Rémy Huguenin et résolu unanimement

Que :

Le règlement suivant soit approuvé et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 95-009 et ses amendements.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Animal sauvage :

Les animaux qui, à l'état naturel vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux suivants : chevreuil, ours, orignal etc...

Garde :

Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.

Place publique :

Les parcs, terrains de jeux, aire de repos, espaces de verdure, squares, jardins, parcs de plein-air, lacs, rivières, centres de loisir et autres immeubles accessibles et ouverts à tous.

Véhicule automobile :

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q.,c. C-24.2)

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales et stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, des pneus, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non-immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE ARTICLE 8

Le fait de remblayer un fossé de drainage d'une rue ou d'un chemin public sans qu'un ponceau y soit préalablement installé conformément au règlement de lotissement de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 9

Article modifié par le règlement numéro 00-56 en vigueur le 27-06-2000

ARTICLE 9.1 Le fait d'entreposer ou de couper du bois en longueur ou de chauffage à l'intérieur de l'emprise d'une rue ou d'un chemin public, constitue une nuisance et est prohibé; il n'est pas permis de traverser une rue ou un chemin public avec des billes de bois rattachés à une débusqueuse ou autre véhicule motorisé.

ARTICLE 9.2 Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 1000\$ plus les frais pour toute récidive dans un délai d'un an.

ARTICLE 9.3 Les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent

ARTICLE 9.4 Pour l'exercice financier 2000, le conseil municipal approuve à même les fonds généraux non autrement appropriés une somme de 7 000\$ aux fins d'application du présent règlement et pour les exercices financiers subséquents, le montant autorisé est prévu au budget à chaque année.

ARTICLE 10

Le fait de jeter ou de répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours et terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eaux municipaux, de la terre, sable, boue, pierre glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des débris, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11

Le fait de déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre ou d'autoriser la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux, ou autres items similaires ou quelques objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, sans autorisation de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 12

Le fait de laisser poser, accroché ou suspendu à partir d'un bâtiment, un poteau ou autre support situé sur un terrain privé, des banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 13

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 14

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 16

- a) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 22 h 00 et 8 h 00 le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit;
- b) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 8 h 00 et 22 h 00 dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit;

ARTICLE 17

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 17 h 00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h 00 à 12 h 00; l'exploitation de ces activités industrielles à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 18

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 h 00 et 8 h 00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE 19

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 20

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 21

La garde de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 22

La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 23

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 24

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments et ou l'inspecteur en voirie.

ARTICLE 25

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 8 h OO et 19 h OO, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 26

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

D'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

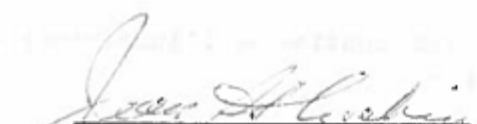
Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

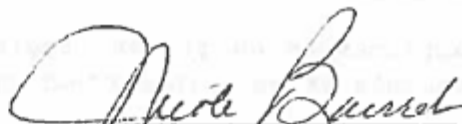
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.A.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 27

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Jean St-Aubin
maire


Nicole Bourret
secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 4 mai 1995
Adopté le : 14 juin 1995
Publié le : 15 juin 1995 *
En vigueur le : 15 juin 1995

*à l'église de Boileau, située au 981, chemin Maskinongé et à l'hôtel de ville situé au 702, chemin Boileau, Boileau, Qué.